

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

COMMUNES DE SAINT-MARTIN-EN-BIERE et FLEURY-EN-BIERE

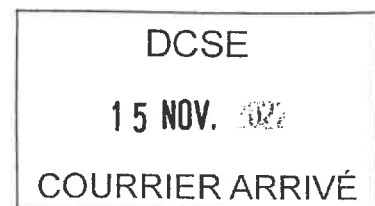
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE N°E22000056/77
PREALABLE :

- A la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Saint-Martin-en-Bière, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053-BSS000UBAH),
- A l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,
- Au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

**Enquête du 19 septembre 2022 au 19 octobre
2022**

Philippe de COINTET
Commissaire enquêteur



Rappel de l'origine de l'enquête :

Par délibération du 14 avril 2008, le conseil d'administration du Syndicat Intercommunal d'Adduction en eau potable (SIAEP) de la région de Fleury-en-Bière, a autorisé son président à saisir le préfet de Seine-et-Marne, afin qu'il prescrive une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de dérivation des eaux souterraines, et l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Saint-Martin-en-Bière 1 » (02585X0053-BSS0000UBAH) localisé sur la commune de Saint-Martin-en-Bière, ainsi que l'autorisation de prélever les eaux souterraines et l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

Par arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a récupéré la compétence eau sur la commune de Saint-Martin-en-Bière à compter du 1^{er} janvier 2018. Une nouvelle délibération a été établie par la collectivité lors du conseil communautaire du 6 février 2020.

Par Ordonnance du Président du tribunal Administratif de Melun: N°E22000056/77 en date du 16 juin 2022, Monsieur Philippe de COINTET a été désigné commissaire enquêteur.

Le Préfet de Seine-et-Marne a pris l'Arrêté préfectoral N° 2022/07/DCSE/BPE/EC du 27 juin 2022 prescrivant une mise à l'enquête publique unique préalable:

- à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de SAINT-MARTIN-EN-BIERE, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053-BSS000UBAH),
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage.

Dates et durées : du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 au mercredi 19 octobre 2022 à 17h00 soit 31 jours consécutifs en mairie de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière.

Siège de l'enquête publique : Mairie de Saint-Martin-en-Bière.

Ayant constaté le déroulement régulier de l'enquête, notamment que :

- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus dans de bonnes conditions matérielles et en conformité avec les dispositions relatives à l'exécution de ce type d'enquête.
- Le contenu du dossier soumis à enquête parcellaire comprend bien les documents visés par l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - Un plan parcellaire,
 - La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux, et le plan parcellaire.

- Le plan parcellaire correspond bien au plan général des travaux annexé à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Saint-Martin-en-Bière 1 ».
- Le public a été convenablement informé de l'ouverture de l'enquête par affichage en mairie de Saint-Martin-en Bière et Fleury-en-Bière, ainsi qu'aux emplacements habituels de ces communes, en conformité avec l'article R131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La publicité de l'enquête a bien été effectuée en conformité avec l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, et les procès-verbaux d'affichage dûment établis par les maires de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière. **Le commissaire enquêteur a constaté que la CAPF n'a volontairement pas procédé à l'affichage de l'avis sur le lieu même du captage. La raison invoquée étant qu'il n'a pas paru opportun, dans le contexte de « Vigipirate » d'attirer l'attention sur la présence du captage situé à proximité immédiate d'une route, ce que confirme le commissaire enquêteur.**
- Les registres d'enquête publique unique, dûment cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont bien été mis à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière pendant toute la durée de l'enquête. Les registres ont bien été remis au commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête. Les deux registres ont bien été clôturés et signés par le commissaire enquêteur en conformité avec l'article 10 de l'arrêté préfectoral.
- Deux permanences de 3 heures chacune ont été tenues en mairie de Saint-Martin-en-Bière, au siège de l'enquête, et, une permanence de 3 heures en mairie de Fleury-en-Bière, pour permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur.
- Les propriétaires ont été notifiés individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière. Les courriers revenus « non réclamés » ou « n'habite pas à l'adresse indiquée » ont bien été notifiés en double copie aux maires de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière et la liste affichée en mairie conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrête préfectoral.
- Les personnes ayant reçu les notifications ont eu la possibilité de consigner leurs « observations sur les limites des biens à exproprier » sur les registres d'enquête déposés en mairies ou dématérialisés, en conformité avec l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une seule personne, Monsieur Simon BAYLY, manager du « Domaine du Château de Fleury » (représentant les propriétaires des parcelles AB, ZH et ZE), s'est présentée en mairie de Fleury-en-Bière à la permanence du commissaire enquêteur, aucune au siège de l'enquête.

Le déroulement de l'enquête parcellaire s'est effectué normalement, sans incident, en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral et les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ayant examiné les interventions et ou observations du public:

- Aucune observation n'a été enregistrée, ni sur les registres papier, ni sur le registre dématérialisé de Publlegal.

Ayant vérifié que la procédure d'identification individuelle a bien été respectée conformément à la réglementation.

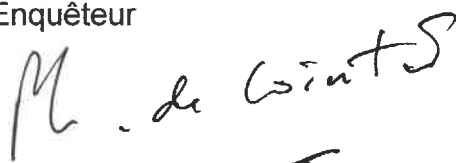
Ayant vérifié que la procédure a été effective, puisque, tous les propriétaires ou ayant droit concernés se sont présentés, ou ont été représentés aux permanences du commissaire enquêteur, et, ont eu la possibilité de déposer des observations écrites sur les registres d'enquête.

Ayant vérifié la cohérence du parcellaire concerné avec l'emprise prévue dans la Déclaration d'Utilité Publique.

J'exprime un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE sur la cohérence du parcellaire concerné avec l'emprise prévue dans la Déclaration d'Utilité Publique relative au périmètre de protection du captage « Saint-Martin-en-Bière 1 » sur les communes de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière.

Fait à Fontainebleau le 10 novembre 2022.

Philippe de COINTET
Commissaire Enquêteur

Handwritten signature of Philippe de Cointet in black ink, written in a cursive style.